



PROCÈS-VERBAL N°07

Réunion du :	05 février 2020
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Michel ELOY – Jean-Luc LESCOUEZEC – Bernard PASQUIER – Jean-Luc RENODAU
Assiste :	Julien LEROY

1. Examen d'appel

➔ Appel du POIRE/VIE VF (516561) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 10.01.2020 (PV n°32)

■ Match n°21683648 du 04.01.2020 LE MANS FC 2 (537103) – LE POIRE/VIE VF – U18 Régional

▶ Réserve du POIRE/VIE VF

▶ La Commission Régionale Règlements et Contentieux décide :

- Réserve irrecevable en la forme.
- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 186 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),
- Frais de constitution de dossier (soit : 50,00 €) à mettre au débit du club de VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 22.01.2020, au MANS FC.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

LE POIRE/VIE VF

Monsieur COUGNAUD Jean-Yves, n°2543773772, Président,

Monsieur AWONG Franck, n°460624989, Entraîneur.

LE MANS FC

Monsieur GUEDET Bernard, n°1620845407, Président.

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 04.01.2020 à 17h00 est prévue la rencontre U18 Région opposant LE MANS FC au POIRE/VIE VF.

Sur la feuille de match, dans la rubrique « réserves d'avant match » est indiqué : « Je soussigné COUMAILLEAU Olivier, 2543825322, Dirigeant responsable du club VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL formule des réserves pour le motif suivant : Qualification de toute l'équipe du Mans ayant effectué le dernier match de Gambardella avec notamment plusieurs joueurs U19 National. »

Le 06.01.2020, Le POIRE/VIE VF transmet un courriel aux services de la Ligue, indiquant :

« Nous vous confirmons la réserve portée sur le match n°21683648 du 04.01.2020 opposant le Mans au VPF. En effet, nous portons réserve sur la qualification de l'ensemble des joueurs du FC le Mans ayant participé à cette rencontre. Nous pensons que des joueurs du FC le Mans ayant joué les 2 dernières rencontres du championnat U19 Nation, ne pouvaient pas participer au match de championnat U18 Région. »

Le 10.01.2020, la Commission Régionale Règlements et Contentieux rend la décision dont appel, décision notifiée le 14.01.2020.

Le 20.01.2020, LE POIRE/VIE VF interjette appel indiquant notamment : « notre réserve a été jugée irrecevable sur la forme (...) car la formulation de la réserve portée sur la feuille de match (avant la rencontre) et notre confirmation par mail officiel étaient différentes, alors que pour nous, les deux formulations voulaient dire la même chose : le club du FC LE MANS a aligné des joueurs qui ne devaient pas participer au match U18 région, n°21683648. L'article 167 des règlements généraux stipule que :

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

(...)

L'effectif était composé de joueurs ayant joué la coupe Gambardella au tour précédent (1^{er} tour fédéral), match joué par leur équipe U18 Nation. La complexité, c'est que l'équipe U19 Nation (nommé U18 Nation pour la Gambardella) est l'équipe 1 de la catégorie (la preuve étant que le championnat U19 Nation s'arrête afin que ces clubs puissent participer à la Gambardella), l'équipe U18 région est l'équipe 2. Selon nous, l'article 167 pourrait s'appliquer dans ce cas. Par conséquent, les joueurs ayant participé au dernier match de l'équipe 1 du FC Le Mans en Gambardella ne pouvaient pas participer au match de l'équipe 2 en championnat U18 région, car l'équipe 1 ne jouait pas de match officiel dans les 48 heures.

(...)

De plus, nous avons constaté qu'un délégué n'était pas présent pour notre match (...). Est-ce normal ?

Le staff du Mans disposait de 5 membres sur le banc, est-ce autorisé ? (...) »

Le 22.01.2020, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que LE POIRE/VIE VF fait notamment valoir que :

Sur le fond :

M. COUGNAUD indique notamment :

« - Avant la rencontre, au regard de la composition de l'effectif adverse, et constatant que les joueurs alignés avaient joué en équipe supérieure, laquelle ne jouant pas sur le week-end concerné, nous posons une réserve.

- LE MANS FC n'est pas respecté la règle.

- Sur la réserve que nous posons, nous reconnaissons qu'elle n'est pas conforme.

- Pour autant, la confirmation de réserve vient corriger l'inexactitude de la réserve. »

- L'équité sportive n'est pas respectée. »

M. AWONG indique notamment :

« - Constatant l'irrégularité de la composition de l'effectif, j'indique à mon homologue, M. BOUHENNI Abdelaziz, durant l'échauffement, que l'on va déposer une réserve car son effectif n'est pas conforme, les joueurs alignés

ayant évolué en équipe supérieure. M. BOUHENNI Abdelaziz me répond : « *je comprends, toi tu joues la montée, mais moi je dois préparer mon match de Gambardella.* »

- *Nous avons supervisé l'équipe U18 R1 du MANS FC à deux reprises et préparé notre rencontre au regard de cet effectif et de leurs principes de jeu.*

- *Nous n'avons pas rencontré l'équipe attendue mais une équipe de niveau nation avec des principes de jeu différents, composée donc de joueurs qui n'avaient pas le droit de participer contre nous car l'équipe U19 Nation ne jouait pas le même jour.* »

Considérant que LE MANS FC fait notamment valoir que :

Sur le fond :

M. GUEDET indique notamment :

« - *Nous connaissons l'article 167 des Règlements Généraux sur la participation en équipe inférieure.*

- *Avant la rencontre, l'entraîneur m'a appelé, ayant été alerté sur la composition de son effectif. J'ai appelé M. OLIVE qui m'a confirmé que la composition était bonne. Nous avons donc confirmé à notre entraîneur que sa composition était conforme.*

- *Nous pensions être dans notre droit, car le dernier match était un match de Gambardella, réservée aux U18, et donc pour nous ils pouvaient jouer en Championnat Régional U18.*

- *La Gambardella est réservée aux joueurs U18. Notre équipe inscrite est l'équipe U19, laquelle évolue habituellement en championnat, nous permet habituellement de jouer avec les U18 et U19.*

- *Si nous ne pouvons pas aligner en Gambardella des U18 évoluant en Région, nous ne serons en difficulté pour la composition de nos effectifs.*

- *L'article 167.6 nous permet de faire jouer les U18 en U19 puis redescendre en U18.* »

Vu les Règlements Généraux de la L.F.P.L..

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. En application de l'article 141 bis des Règlements Généraux de la LFPL, « *la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

–*soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;*

–*soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;*

–*soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 »*

2. L'article 141 bis susmentionné permet de contester la qualification et/ou la participation d'un joueur via trois procédures :

- Via une **réserve d'avant-match**, laquelle ayant pour but d'avertir loyalement le club adverse d'une situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés. Dans ce cas, et si le club adverse ne corrige pas une situation jugée irrégulière par la Commission ad hoc, le club déposant obtient les points correspondant au gain du match.

- Via une **réclamation d'après-match**, laquelle ne permet pas à l'adversaire de corriger la situation. Dans ce cas, et si la Commission ad hoc juge la réclamation fondée, le club fautif se voit infligé la perte du match, mais le club réclamant n'obtient pas les points correspondant au gain du match.

- Via une **évocation** à diligenter par la Commission ad hoc, laquelle ne permet pas à l'adversaire de corriger la situation. Dans ce cas, et si la Commission ad hoc juge l'évocation fondée, le club fautif se voit infligé la perte du match, et le club adverse, ayant ou non demandé l'évocation, obtient les points correspondant au gain du match.

➤ **S'agissant de la réserve d'avant-match**

En l'espèce, LE POIRE/VIE VF a porté une réserve d'avant-match, indiquant : « *Je soussigné COUMAILLEAU Olivier, 2543825322, Dirigeant responsable du club VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL formule des réserves pour le motif suivant : Qualification de toute l'équipe du Mans ayant effectué le dernier match de Gambardella avec notamment plusieurs joueurs U19 National. »*

3. En application de l'article 142 des Règlements Généraux de la LFPL, « *en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. (...) Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »*

4. En l'espèce, la réserve déposée par LE POIRE/VIE VF met en cause la qualification des joueurs ayant évolué en Gambardella. La Commission constate que cette rédaction ne constitue pas un grief précis, laquelle aurait dû expliciter que les joueurs avaient participé :

- Au dernier match de l'équipe supérieure,
- Laquelle ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

5. Il appartenait donc, dans le cadre de cette réserve, de spécifier le grief précis opposé à l'adversaire, ce qui n'a pas été fait dans la réserve d'avant-match, rendant cette réserve irrecevable.

➤ **S'agissant de la confirmation de la réserve**

6. En application de l'article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., « *dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. Ces dispositions visent, également, les réserves concernant les catégories jeunes signées par les capitaines et non les dirigeants. Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. »*

7. En l'espèce, la confirmation du POIRE/VIE VF indique : « *Nous vous confirmons la réserve portée sur le match n°21683648 du 04.01.2020 opposant le Mans au VPF. En effet, nous portons réserve sur la qualification de l'ensemble des joueurs du FC le Mans ayant participé à cette rencontre. Nous pensons que des joueurs du FC le Mans ayant joué les 2 dernières rencontres du championnat U19 Nation, ne pouvaient pas participer au match de championnat U18 Région. »*

8. La Commission relève que la confirmation de réserve est imprécise, n'explicitant pas le grief objecté à l'adversaire, à savoir la participation en équipe supérieure, laquelle ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

9. Il convient donc de relever que les manquements dans la rédaction de la réserve n'ont pas été corrigés dans la confirmation de la réserve, ne permettant pas de traiter ce dossier sous la forme d'une réclamation, ainsi que l'aurait permis une confirmation régulière, en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L..

10. Au demeurant et à supposer que cette confirmation avait été dûment motivée, il y a lieu de constater que la confirmation de réserve vise non plus le match de Gambardella, mais les deux derniers matchs de championnat de l'équipe U19 Nation (des 24.11 et 07.12.2019), lesquels se sont déroulés avant la Coupe Gambardella (22.12.2019), et ne constituent donc pas le dernier match de l'équipe supérieure au sens de l'article 167.

11. La Commission constate cependant :

- Que la réglementation de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL relative à la composition des équipes est essentielle en ce qu'elle garantit l'équité des compétitions,

- Que cette réglementation essentielle a effectivement été méconnue par LE MANS FC puisque celui-ci a aligné 11 joueurs en Championnat Régional U18 contre LE POIRE/VIE VF le 04.01.2020, alors que ces joueurs avaient participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure en Coupe Gambardella le 22.12.2019, et alors que cette équipe supérieure ne jouait pas le 04 ou 05.01.2020,
- Que LE MANS FC a déjà été sanctionné pour une infraction à la réglementation concernant l'article 167 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., par une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux du 17.04.2019 (PV n°39),
- Que par son Président LE MANS FC a déclaré en audience non seulement bien se souvenir de ce précédent et connaître l'article 167, et avoir, malgré tout, en toute connaissance de cause après concertation entre son entraîneur, son Président, et un membre du Club Monsieur OLIVE, décidé de maintenir ses 11 joueurs contre LE POIRE/VIE VF,
- Que l'évocation est permise en cas notamment « d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements » au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.,

PAR CES MOTIFS,

Confirme les décisions dont appel et transmet le dossier à la Commission Régionale Règlements et Contentieux afin d'envisager une évocation conformément aux articles 187 et 207 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., notamment pour « acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée » à la règle essentielle de l'article 167 des Règlements Généraux de la L.F.P.L, garante de l'équité des compétitions.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

En application de l'article 182 des Règlements Généraux de la FFF, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, celui-ci n'ayant pas eu gain de cause total dans la décision. Ces frais d'un montant de 27.27 € seront débités sur le compte du club appelant auprès de la Ligue.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

